



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL DU MUNICIPAL EN DATE DU 8 DECEMBRE 2020

Sous la présidence de Monsieur **FEDERSPIEL Eric**, Maire,
qui ouvre la séance à 18h30.

Le conseil municipal est réuni en lieu ordinaire de ses séances après convocation du 1^{er} décembre 2020.

Compte-tenu du contexte lié à l'épidémie de Covid-19, les mesures de prévention seront strictement observées et les règles des gestes barrières seront appliquées. La séance aura lieu en présence d'un nombre limité de public (6 personnes au maximum afin de respecter la distanciation).

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à l'assemblée à la presse et au public avant de procéder à l'appel nominal des conseillers.

Nombre de conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 24

Procurations : 03

Conseillers présents : 24

M. Christian **KOENIG**, Mme Sidonie **LAUBERTEAUX**, M. Pascal **DURAND**, Mme Monique **MATHIEU**, M. Joël **KAISER**, Mme Mireille **ARNOLD**, M. Denis **JUNG**, Mme Angélique **LERPS**, Adjoints au Maire, M. Daniel **ANTONINI**, MM. Patrick **DEUTSCH**, Franck **PFISTER**, Didier **KEUPER**, Mmes Christine **DIEDRICH**, Véronique **GROSS**, MM. Roland **OBRINGER**, conseiller municipal délégué, Daniel **DI SALVO**, Mmes Céline **KLEIN**, Christine **CLEMENT**, MM. Gaetano **CIGNA**, Gérard **BRUCK**, Mme Véronique **PREIS**, M. Julien **BRUCHERT**, Mme Pauline **DELISSE**, conseillers municipaux.

Excusés : 05

Mmes Chantal **PLATTE**, Mandy **HOY**, MM. Olivier **BECKER**, Christophe **AREND**, Mme Anne Dominique **SCHMITT**, conseillers municipaux.

Procurations : 03

M. Oliver **BECKER** à M. Christian **KOENIG**, M. Christophe **AREND** à Mme Véronique **PREIS**, Mme Anne Dominique **SCHMITT** à Mme Pauline **DELISSE**.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

APPROBATION DU procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020

M. Gaetano Cigna demande que soit rectifié les votes des points 2 et 6. En effet les suffrages exprimés ne tiennent pas compte des votes par procuration.

Monsieur le Maire informe que rectification sera faite et annexée au procès-verbal.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire communique à l'assemblée

COMMUNICATIONS

Déclaration d'Intention d'aliéner

- La commune a renoncé à son droit de préemption pour les 17 déclarations d'intention d'aliéner (DIA) enregistrées pour la période du 7/10/2020 au 23 /11/2020 – (tableau joint en annexe).

Remerciements

Les remerciements de la famille Guldner de l'attention témoignée lors du décès de Mme Anne-Marie Guldner.

L'ordre du jour est ensuite développé comme suit :

ORDRE DU JOUR

Communications : - Déclarations d'Intention d'Aliéner - Divers

ADMINISTRATION GENERALE

Point 01 - Désignation du secrétaire de séance

Point 02 - Compositions des commissions communales

- a) Commission scolaire et périscolaire
- b) Commission communale accessibilité

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES

Point 03 - Décision modificative n° 03/2020

Point 04 - Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021

Point 05 - Avance de trésorerie – budget C.C.A.S.

Point 06 - Versement d'acomptes sur les subventions 2021 à l'ASBH

Point 07 - Versement d'acomptes sur les subventions 2021 à l'ESPR

Point 08 - Admission en non-valeurs

Point 09 - Admission de créances éteintes

Point 10 - Mise en place du télétravail

Point 11 - Remboursement sinistre et refacturation

URBANISME

Point 12 - Avenant à la mise à disposition du Bassin Saint Charles

Point 13 - Cession d'un bien immobilier

Point 14 - Cession parcelles section 3 n° 204, 134 et 136

Point 15 - Convention CAUE 2021

Point 16 - Convention de déneigement avec les Pompes Funèbres HENNI

Point 17 - Régularisation de la situation cadastrale de la rue de l'Abreuvoir

Point 18 - Questions orales.

ADMINISTRATION GENERALE

POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance

VU l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de nommer, en début de chaque séance, un secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil Municipal, sur proposition du Maire,

- de nommer M. Eric MAGUIN, Secrétaire Général de Mairie, en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

POINT 02 - Composition des commissions communales

a) **Commission scolaire et périscolaire**

Monsieur Roland Obringer, conseiller municipal délégué, souhaite intégrer la commission scolaire et périscolaire. La commission est composée de M. le Maire, Sidonie Lauberteaux, Mireille Arnold (Présidente), Angélique Lerps, Mandy Hoy, Christine Clément, Anne Dominique Schmitt et Pauline Delisse.

Pour : 26

Abstention : 01

Adopté à la majorité.

b) Commission communale accessibilité

Monsieur le Maire informe l'assemblée des commissions d'accessibilité qui sont au nombre de deux commissions :

- La Commission Communale POUR l'Accessibilité (CCPA)
- La Commission Communale Accessibilité (CCA).

La première est créée par arrêté du Maire ; elle se réunit à raison de 2 fois par an, et ce afin de faire un état des lieux de l'accessibilité (en général, ce qui inclut la voirie, par exemple) puis de rédiger un rapport, présenté en Conseil Municipal puis transmis au Préfet.

Autrement dit, cette CCPA joue le rôle d'observatoire local de l'accessibilité.

La seconde est créée par délibération du Conseil Municipal, au même titre que l'ensemble des autres commissions existantes. Cette commission interviendra donc, par exemple, lors des réunions initiées par Roland Obringer dans le cadre de sa délégation de fonction.

C'est en ce sens que la CCA possède un pouvoir décisionnel que n'a pas la CCPA.

Le conseil municipal est appelé à nommer les membres siégeant au sein de cette commission.

Proposition : M. le Maire, Roland Obringer, Kaiser Joël, Pascal Durand, Véronique Gross, Céline Klein, Gaetano Cigna.

Adopté à l'unanimité.

POINT 3 – Décision modificative n° 3/2020 – Budget Commune

VU l'instruction M14 relative à la comptabilité des communes de plus de 3 500 habitants ;

VU le budget primitif du budget principal voté par le Conseil municipal en date du 9 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prévisions budgétaires 2020 du budget principal telles que précisées ci-dessous ;

ANNEXE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2020							
DECISION MODIFICATIVE N° 3/2020 Budget: COMMUNE							
IMPUTATION	OBJET	DEPENSES			RECETTES		
		CREDIT INSCRIT	MODIFICATION	NOUVEAU CREDIT	CREDIT INSCRIT	MODIFICATION	NOUVEAU CREDIT
	SECTION D'INVESTISSEMENT						
OP 108	Voirie	206 451,74	50 000,00	256 451,74			
OP 101	Eclairage public	45 000,00	-22 000,00	23 000,00			
OP 110	COSEC	20 000,00	-4 000,00	16 000,00			
OP 169	Centre Technique municipal	682 231,81	-24 000,00	658 231,81			
01 - 020	Dépenses imprévues investissement	50 132,04	0,00	50 132,04			
01 - 021	Virement de la section de fonctionnement						
	TOTAUX INVESTISSEMENT		0,00			0,00	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT						
63513	Autres impôts locaux	1 200,00	2 956,00	4 156,00			
6135	Locations mobilières	10 020,00	800,00	10 820,00			
60632	Fournitures de petit équipement	103 493,00	-800,00	102 693,00			
61524	Bois et forêt	19 536,00	-840,00	18 696,00			
61558	Entretien et réparation sur autres biens mobiliers	17 213,00	840,00	18 053,00			
6247	Transport	36 510,00	-510,00	36 000,00			
65888	Autres charges diverses de gestion courante	3 667,00	500,00	4 167,00			
7588	Autres pduits divers de gestion courante				456,00	241,00	697,00
01 - 022	Dépenses imprévues fonctionnement	87 850,79	-2 705,00	85 145,79			
01 - 023	Virement à la section d'investissement						
	TOTAUX FONCTIONNEMENT		241,00			241,00	
	TOTAUX GENERAUX		241,00			241,00	

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **D'approuver** la décision modificative n° 3/2020 du budget de la Commune telle que détaillée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

M. Gaetano Cigna, fait remarquer que l'imputation du crédit de 50 132 € sur l'article 01 - 020 lui paraît excessive. Bien qu'il n'y 'émet pas d'objection, il s'interroge cependant sur la nécessité de faire appel à un maître d'œuvre, alors qu'une assistance à maître d'ouvrage, moins chère, lui paraît suffisante pour les travaux de la rue de la Vallée.

M. le Maire précise qu'il s'agit d'une prévision, que les 50 000 € sont un maximum de dépense et que l'inscription de cette somme évitera la prise d'une nouvelle décision modificative. Par ailleurs, il souligne la dangerosité de la rue de la Vallée nécessitant une étude précise notamment dans le bas de la rue (emplacements de stationnement, virage...).

M. Gérard Bruck souhaite savoir si une étude quant à l'impact de la crise du COVID 19 sur le budget communal a été réalisée depuis mars dernier.

M. le Maire précise qu'une étude est en cours mais fait d'ores et déjà état d'une baisse des recettes (notamment celles des locations de salles), mais également d'une baisse des dépenses des fluides (pour ces mêmes salles).

POINT 4 – Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, sur autorisation du conseil municipal, l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal

- **de permettre** à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément au tableau annexé à la présente.

ANNEXE A LA DELIBERATION DU 08 DECEMBRE 2020			
Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2021			
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT		Total des crédits 2020	Montants et affectations 2021 dans la limite de 25%
101	Eclairage public	23 000,00 €	5 750,00 €
102	Mobilier et matériel scolaire	5 360,00 €	1 340,00 €
103	Matériel incendie et sécurité	17 387,00 €	4 346,75 €
104	Mobilier et matériel Mairie	16 943,00 €	4 235,75 €
105	Matériel Services techniques	140 455,00 €	35 113,75 €
106	Ecole de musique & musique municipale	2 415,00 €	603,75 €
108	Voirie	140 720,00 €	35 180,00 €
109	Aménagement cadre de vie	145,00 €	36,25 €
110	Matériel pour le COSEC	16 000,00 €	4 000,00 €
111	Bâtiments communaux et écoles	14 091,00 €	3 522,75 €
114	Matériel et travaux cimetière	41 710,00 €	10 427,50 €
117	Espace La Concorde	912,00 €	228,00 €
119	Foyer municipal	2 538,00 €	634,50 €
128	Vidéo protection	10 162,00 €	2 540,50 €
134	Forêt communale	2 501,00 €	625,25 €
138	Espace jeunes	15 596,00 €	3 899,00 €
143	Réhabilitation du pont de Rosselmont	596 490,00 €	149 122,50 €
148	Presbytère St Joseph	2 600,00 €	650,00 €
157	Subventions d'invest.aux assoc.	6 400,00 €	1 600,00 €
164	Accessibilité voirie-bâtiments	207 843,00 €	51 960,75 €
168	Restruct.quartier A. Hoffmann	32 854,00 €	8 213,50 €
169	Centre technique municipal	603 512,00 €	150 878,00 €
170	Plan particulier de mise en sécurité	19 651,00 €	4 912,75 €
TOTAUX		1 919 285,00 €	479 821,25 €

Adopté à l'unanimité.

POINT 5 - Avance de trésorerie - budget C.C.A.S

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU l'instruction budgétaire M14,

CONSIDERANT que le budget du Centre-Communal d'Action Sociale est doté d'une autonomie financière qui a pour conséquence l'individualisation de sa trésorerie,

CONSIDERANT la nécessité de faire face à des dépenses sur ce budget dès le début de l'exercice 2021, avant même la perception de recettes suffisantes,

CONSIDERANT que l'avance de trésorerie est une opération non budgétaire,

CONSIDERANT que ces avances de trésorerie sont remboursables en tout ou partie, dès lors que les fonds disponibles sur le compte au Trésor Public du budget du C.C.A.S le permettront,

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal :

➤ **D'autoriser** le versement d'une avance de trésorerie du budget principal de la Commune au budget du C.C.A.S, d'un montant de 10 000 euros maximum, par émission d'un ordre de paiement au compte 558.

Adopté à l'unanimité.

POINT 6 – Versement d'acomptes sur les subventions 2021 à l'ASBH

Comme chaque année, il est proposé d'attribuer à l'ASBH des acomptes correspondants à 10% de la subvention attribuée en N-1 sur la subvention 2021, jusqu'à adoption de la délibération fixant les montants définitifs pour l'année 2021 :

- Espace jeunes	attribution 2020 : 95.000 €	acomptes mensuels 2021 : 9.500 €
- Micro crèche	attribution 2020 : 50.000 €	acomptes mensuels 2021 : 5.000 €
- Chantier d'insertion	attribution 2020 : 48.000 €	acomptes mensuels 2021 : 4.800 €
- Cours d'alphabétisation / FLE	attribution 2020 : 3.500 €	acomptes mensuels 2021 : 350 €

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **d'autoriser** le versement d'acomptes mensuels tels que définis ci-dessus dès le mois de janvier 2021, sur la subvention ASBH pour 2021 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;
- **de s'engager à inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

Adopté à l'unanimité.

POINT 7 – Versement d’acomptes sur les subventions 2021 à l’ESPR

VU la délibération du 26 novembre 2019, fixant les montants des subventions accordées en 2020 à l’ESPR pour l’entretien du stade CWS à savoir :

- **412,00 €** par mois pour l’entretien des vestiaires et du terrain du stade Cité Wendel (soit un total annuel de 4 944,- €)

CONSIDERANT la nécessité de délibérer chaque exercice pour l’attribution des subventions,

CONSIDERANT que l’entretien du terrain du stade Cité Wendel a été confié à l’entreprise DHR et que seul l’entretien des vestiaires incombe à l’ESPR,

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **d’attribuer** en 2021 la subvention suivante et d’en autoriser le versement mensuel par douzièmes à l’ESPR soit :
 - **200,00 €** pour l’entretien des vestiaires soit un total annuel de 2 400,- €
- **de s’engager à inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2021, chapitre 65, article 6574.

Intéressé par la question, le conseiller M. Gaetano Cigna, membre de l’ESPR, quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Pour : 21

Abstentions : 5

Adopté à la majorité.

M. Gaetano Cigna souhaite des précisions quant à la diminution de 50 % de la subvention allouée à l’ESPR. Il fait remarquer que les frais d’entretien du stade, réalisé en 2015, sont variables d’année en année et qu’un rechargement du terrain est nécessaire tous les 5 ans pour la mise en conformité demandée par la Fédération Française de Football (cette prestation se chiffrant aux alentours de 10 000 € tous les 5 ans, l’entretien annuel quant à lui se chiffre à 1000 €).

Par ailleurs, il regrette d’avoir eu connaissance du compte rendu finances le soir même de la séance et qu’il n’a pas toutes les réponses aux questions soulevées en réunion de commission..

M. Gérard Bruck souhaite savoir quels sont les changements au niveau des prestations techniques qui justifient cette baisse. Il précise que pour l’étude de ce point la commission vie associative aurait pu être sollicitée et demande s’il y a eu un échange avec l’ESPR au préalable.

M. le Maire précise que l’entretien du stade, confié à la société CWS, représente cette année une dépense totale, à la charge de la commune de 17 500 €.

Par ailleurs, certaines prestations sont réalisées par les services techniques de la ville, travaux qui n’avaient pas été pris en compte dans l’attribution de la subvention par le passé. La subvention précédemment allouée n’était pas calculée sur des bases réelles. Le point sera rediscuté l’an prochain.

POINT 8 - Admission en non-valeurs

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L21-21-17 et L 2121-29,

VU la demande d'admission en non-valeur de Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de Saint-Avold,

CONSIDERANT que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre comptable et budgétaire qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable public. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de Saint-Avold nous a fait parvenir une liste pour 2020 comprenant des créances de restauration scolaire, d'école de musique, de dommages et intérêts pour préjudices, des frais d'expertise de véhicules ainsi qu'une dotation qui n'a pas été versée par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France, pour une somme totale de 8 108,85 €.

Il est proposé de ne pas accepter d'annulation pour les sommes liées aux dommages et intérêts, aux frais d'expertise de véhicules, de certaines sommes de restauration scolaire ainsi que celle due par la CAFPF.

La proposition d'admissions en non-valeurs est répertoriée le tableau ci-dessous :

EXERCICE	TITRE	OBJET	MONTANT	MOTIF DE LA PRESENTATION
2004	T - 402	Restauration scolaire	32,50 €	NPAI et demande renseignements
2004	T - 681	Restauration scolaire	135,50 €	négatives
2004	T - 805	Ecole de musique	160,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total 2004			328,50 €	
2005	T - 380	Restauration scolaire	135,50 €	NPAI et demande renseignements
2005	T - 99	Restauration scolaire	135,50 €	négatives
Total 2005			271,00 €	
2006	T - 760	Restauration scolaire	120,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2006	T-714575280032		59,55 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total 2006			179,55 €	
2007	T - 109	Restauration scolaire	40,85 €	Combinaison infructueuse d'actes
2007	T - 473	Restauration scolaire	211,05 €	Combinaison infructueuse d'actes
2007	T - 836	Restauration scolaire	226,80 €	Combinaison infructueuse d'actes
2007	T - 824	Restauration scolaire	126,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
2007	T - 850	Restauration scolaire	111,50 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total 2007			716,20 €	
2009	T - 620	Restauration scolaire	252,70 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total 2009			252,70 €	
2010	T - 332	Restauration scolaire	27,51 €	Combinaison infructueuse d'actes
2010	T - 562	Restauration scolaire	27,51 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total 2010			55,02 €	
2011	T - 708	Restauration scolaire	151,00 €	Combinaison infructueuse d'actes
Total 2011			151,00 €	
		TOTAL GENERAL	1 953,97 €	

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **d'approuver** l'admission en non-valeur des créances énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 953,97 €. Les crédits nécessaires sont déjà inscrits sur le budget de fonctionnement de la commune sur le compte 6541 « Créances admises en non-valeur ».

Adopté à l'unanimité.

POINT 9 - Admission des créances éteintes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L21-21-17 et L 2121-29,

VU la demande d'admission en créances éteintes de Madame le Chef du Service de Gestion Comptable de Saint-Avoid,

CONSIDERANT le caractère irrécouvrable des créances résultant de redevables insolvable ou introuvables ou de prescription.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Il s'agit notamment d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire.

Le détail des produits à admettre en créances éteintes se décompose comme suit :

Exercice	Titre	Objet	Montant	Motif de la présentation
2010	T -- 860	Expertise véhicule	46,62 €	Clôture insuffisante actif sur RJ-LJ
		TOTAL GENERAL	46,62 €	

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal,

- **d'accepter** cette admission en créances éteintes pour un montant total de 46,62 €, les crédits nécessaires sont déjà inscrits sur le budget de fonctionnement de la commune sur le compte 6542 « Créances éteintes ».

Adopté à l'unanimité.

FINANCES/RESSOURCES HUMAINES

POINT 10 - Mise en place du télé travail

Exposé des faits

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler que les modalités présentées ci-après s'appliquent hors crise sanitaire liée directement à la COVID-19 et aux injonctions gouvernementales qui en découlent.

Le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Au vu du contexte sanitaire particulier, de son cheminement dans le temps et des restrictions concernant les tenues de réunions, une information au sujet du télétravail sera communiquée au prochain Comité Technique pour avis et régularisation ;

CONSIDÉRANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Après avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal d'instituer le télétravail dans les conditions suivantes :

Détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation
- Etat civil
- Accueil
- CCAS
- Voirie / Technique
- ATSEM
- Agents de service

En revanche, il est possible de partir sur la détermination suivante :

<i>Filière administrative</i>
<i>Cadre d'emplois des attachés territoriaux Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</i>
Exemples : - <i>Fonctions de DGS</i> - <i>Fonctions de secrétariat général</i> - <i>Fonctions de référent comptable</i> - <i>Fonctions de référent RH</i> - <i>Fonctions des agents en charge de gestion de l'urbanisme et des dossiers techniques</i>

Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.).
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être joignable par les moyens fournis par la collectivité et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Modalités de mise en place du télétravail

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du Secrétaire Général. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. L'accord sera matérialisé par la prise d'un arrêté individuel.

Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour six mois maximum aux conditions visées ci-dessus. Cette dérogation est renouvelable une fois par période d'autorisation du télétravail, après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'instauration du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tel que définis ci-dessus ;

Pour : 26

Abstention : 01

Adopté à la majorité.

POINT 11 - Remboursement d'un sinistre et refacturation

VU le sinistre qui a eu lieu dans la nuit du 09 au 10 février 2020 au 227 rue Principale ;

VU la demande de prise en charge du sinistre datée du 12 février 2020 ;

VU le courrier de l'assurance du tiers, AXA France, daté du 09 octobre 2020 demandant le règlement à son bénéficiaire étant donné que la franchise est supérieure au montant des dégâts ;

CONSIDERANT que la responsabilité de la Commune est engagée ;

CONSIDERANT que le bâtiment situé au n° 227 rue Principale est une copropriété entre la Commune et Mme HESSE Myriam dont la partie lui appartenant correspond à 486/1 000^{ème} ;

APRES avis favorable des membres de la commission Finances ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** le remboursement de la somme de 494,40 € directement à l'assurance du tiers, AXA France
- **De procéder** à la refacturation à hauteur de 486/1 000^{ème}, soit la somme de 240,28 € à Mme HESSE Myriam

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 aux articles 65888 et 7588.

Adopté à l'unanimité.

URBANISME

RAPPORTEUR DES POINTS URBANISME : Christian KOENIG

POINT 12 - Avenant à la convention de mise à disposition du Bassin St-Charles

Exposé des faits

En date du 13 décembre 2016, était signée la convention actant la mise à disposition du bassin Saint-Charles, dit bassin à schlamm, à la société MontanSOLAR GmbH aux fins d'études permettant la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque. En son article 3, 1er alinéa, la convention susmentionnée prévoyait la possibilité d'un délai supplémentaire au-delà des 4 années initialement prévues.

Les dispositions pratiques et la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 n'ont pas permis la signature du bail emphytéotique dans les délais impartis.

Le présent avenant a pour objet l'application d'un délai supplémentaire afin de finaliser les démarches administratives permettant la conclusion du bail emphytéotique.

VU la délibération n° 077/2013 du 29 octobre 2013 relative à l'installation d'un parc photovoltaïque dans le bassin St Charles autorisant M. le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPFL et la Sté MontanSolar GmbH ;

VU la délibération n° 044/2015 du 9 juin 2015 relative à la cession par l'EPFL des parcelles du Bassin St Charles à la commune ;

VU la délibération n° 66/2016 du 6 décembre 2016 relative à la convention de mise à disposition du Bassin St-Charles avec promesse de bail emphytéotique ;

CONSIDERANT qu'en son article 3, 1er alinéa, la convention susmentionnée prévoyait la possibilité d'un délai supplémentaire au-delà des 4 années initialement prévues.

CONSIDERANT que les dispositions pratiques et la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 n'ont pas permis la signature du bail emphytéotique dans les délais impartis.

CONSIDERANT que le présent avenant a pour objet l'application d'un délai supplémentaire afin de finaliser les démarches administratives permettant la conclusion du bail emphytéotique

Après avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 18 novembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal,

- **De proroger** de deux ans à compter du 13 décembre 2020 la convention de mise à disposition du terrain objet de ladite convention signée le 13 décembre 2016, conformément à son article 3 – alinéa 1
- **De maintenir** toutes les autres dispositions prévues dans la convention susmentionnée
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

POINT 13 - Cession d'un bien immobilier

Exposé des faits

Monsieur le Maire informe que la commune de Petite-Rosselle, héritière d'un important patrimoine minier, souhaite rationaliser ses coûts de fonctionnement, via la vente d'une partie de ce patrimoine.

Il s'agit du bien immobilier dénommé Casino, à usage d'habitation ou professionnel, sis 2 Rue Alexandre Hoffmann, d'une superficie totale de 16,25 ares (bâtiment et terrain) situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme. L'immeuble comprend un sous-sol, un rez-de-chaussée + 1 niveau, combles en partie aménagés. Egalement un garage sur le terrain.

Le Casino a fait l'objet d'une première démarche de mise en vente en 2015, date à laquelle les Services des Domaines ont été saisis.

L'estimation qui s'en est suivie s'élevait à 280 000 €. Néanmoins la vente n'a pas été concrétisée.

A cette estimation de 2015 il convient d'appliquer annuellement un taux de vétusté, raisonnablement fixé à 8%, soit un solde de 184 542,83 €

Conjointement, en vue de la vente, sont réalisés les diagnostics obligatoires (amiante, plomb, DPE, électricité).

La présence d'amiante étant constatée, un surcoût lié aux travaux de désamiantage est à prendre en compte dans l'estimation du prix de vente. Ceux-ci sont estimés à 86 000 € TTC. Il convient de les déduire du montant de 184 542,83 € soit un prix de vente estimé à 98 542,83 €.

En novembre 2020, nouvelle consultation des Domaines qui, sans déplacement afin de constater la détérioration du bien, l'estime à 220 000 €.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente

CONSIDERANT que le domaine privé communal étant soumis à un régime de droit privé, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles

CONSIDERANT que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles

CONSIDERANT que par courriel du 5 novembre 2020 Monsieur Jordy MAMAN, de la Société JTECH CONSEIL dont le siège sociale se trouve à Sarreguemines, 4F Rue de l'Ancien Hôpital, a fait une proposition d'achat d'un montant de 98 000,-€

CONSIDERANT que le Casino est en train de progressivement se dégrader

CONSIDERANT l'opportunité de sortir ce bien du patrimoine immobilier de la commune afin notamment de rationaliser la gestion de son parc immobilier dans un contexte financier contraint

CONSIDERANT que le Casino appartient à la mémoire locale et dispose de qualités architecturales et patrimoniales qui doivent être préservées

Après avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 18 novembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal,

- **De céder** le Casino, à usage d'habitation ou professionnel sis 2 Rue Alex. Hoffmann, d'une superficie totale de 16,25 ares (bâtiment et terrain) situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme à la SCI Sainte Geneviève, immatriculée au registre du commerce et des sociétés à Sarreguemines : TI 819 590 993 – n° de Gestion 2016 D 78, dont le siège social se trouve à Sarreguemines, 4F Rue de l'Ancien Hôpital au prix de 98 000,-€

- **De confier** la rédaction de l'acte de cession à l'Etude de Maîtres SCHAUB et DUCANOS de Forbach
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives nécessaires à la bonne exécution de cette transaction
- **De préciser** que les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur
- **De demander** à l'acquéreur un démarrage des travaux de réhabilitation de ce bien dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'acte et que cette condition devra impérativement faire l'objet d'une clause d'annulation de la vente dans l'acte notarié, avec application éventuelle d'une pénalité
- **De faire respecter** par l'acquéreur les qualités architecturales et patrimoniales du bâtiment, à savoir :
 - Préserver l'esprit de composition des ouvertures existantes : proportions verticales alignements horizontaux et verticaux
 - Les encadrements des fenêtres en pierre, les corniches et toutes modénatures en pierre seront laissés bruts, au besoin rénovés ou remplacés par de nouvelles pierres identiques. Les revêtements et les peintures seront prohibés sur ces pierres
 - L'isolation thermique par l'extérieur sera prohibée : on privilégiera une rénovation thermique par l'intérieur
 - Lors d'un ravalement de façades, les teintes choisies s'orienteront vers les « tons sable local » : teinte beige calcaire, variations de teintes du grès rose des Vosges... Eviter les teintes : blanches, gris neutre, vives et saturées, très foncées. Les changements de teintes s'accompagneront d'une différence de nu du revêtement de façade (par exemple, le soubassement) : pas de changement de couleur ou de dessin sur une même surface plane
 - Le revêtement de toiture sera en tuiles mécaniques de terre cuite de teinte rouge, de type « tradi 12 » ou équivalent
 - Les aménagements extérieurs utiliseront des essences locales, en évitant les essences à feuillage persistant (comme les haies de thuyas).

Pour : 24

Abstentions : 3

Adopté à la majorité.

M. Gaetano Cigna souhaite savoir s'il y a des précisions quant à ce projet de résidence socialement mixte et quelles sont les proportions de cette mixité. Par ailleurs, il demande que le projet de réhabilitation soit présenté aux élus.

Il regrette cependant de ne pas disposer de toutes les réponses aux questions posées. Le vote de la vente est cependant nécessaire, l'investisseur devra veiller à respecter ses engagements tant par rapport au pourcentage de logements sociaux que de préservation de l'aspect architectural du bâtiment, conditions à définir par la municipalité.

Mme Monique Mathieu demande quelles sont les garanties données par la SCI quant au respect de la mixité. Elle s'interroge sur la possibilité de faire figurer ces éléments dans l'acte notarié.

M. Christian Koenig précise que l'investisseur prévoit notamment l'aménagement d'un cabinet médical au rez-de-chaussée, qui, en cas d'inoccupation pourra être transformé en logement pour personne à mobilité réduite. Il paraît évident que l'intérêt du promoteur est de rentabiliser son achat en proposant aux acquéreurs ou loueurs de prestations de qualité.

Par ailleurs, il informe des diverses possibilités de financement qui se présentent à l'acquéreur, qui a déjà réhabilité des logements à Sarreguemines à savoir les casernes les Frieren, où la mixité est respectée (mixité d'âge, professionnelle et sociale).

Le projet sera présenté aux élus. Il est à noter que la SCI devra tenir compte des demandes de la municipalité pour la réalisation du projet.

Le conseiller M. Pfister quant à lui se pose la question s'il n'était pas plus judicieux que la commune prenne en charge, avant la mise en vente, le désamiantage du bâtiment, craignant de retrouver des plaques ou autres éparpillées aux quatre coins de la ville.

M. Koenig précise que ces travaux seront réalisés par des entreprises mandatées par l'acquéreur. La prise en charge préalable de ces travaux par la commune aurait retardé la vente sans cependant garantir un prix de cession plus élevé.

POINT 14 - Cession de terrains Lotissement les Hauts Prés

Exposé des faits

Monsieur le Maire informe que M. DESCHLER Julien, demeurant 32 Rue de la Frontière à Petite-Rosselle, souhaite acquérir les parcelles cadastrées section 3 – n° 204, 134 et 136 d'une contenance de 86 m². Monsieur le Maire précise en outre qu'en cas de cession, l'acte de cession devrait inclure une clause de « non aedificandi », les réseaux d'assainissement traversant ces parcelles en souterrain.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT l'avis des domaines en date du 6 février 2020 qui estime la valeur vénale de ces biens à 18,-€ le m²,

APRES avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 18 novembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal,

- **De céder** les parcelles cadastrées section 3 – n° 204, 134 et 136 d'une contenance de 86 m² à M. DESCHLER Julien demeurant 32 Rue de la Frontière au prix de 1 548,-€
- **De demander** l'insertion dans l'acte notarié d'une clause de non aedificandi ainsi qu'une servitude de passage
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces administratives nécessaires à la bonne exécution de cette transaction
- **De préciser** que les frais d'acte et d'arpentage sont à la charge de l'acquéreur

Adopté à l'unanimité.

POINT 15 – Convention d'Assistance Architecturale et Urbaine avec le CAUE

Exposé des faits

La présente convention a pour objet l'assistance architecturale à la collectivité à l'occasion des demandes d'autorisation en application du droit des sols, ainsi que des conseils aux propriétaires ayant un projet de construction neuve, de rénovation, d'extension ou de ravalement.

VU la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 ;

VU la loi de Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985 ;

VU l'article 2 de la Charte de l'Environnement de 2004, associée à la Constitution Française le 1^{er} mars 2005 ;

Considérant que les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, qu'à ce titre, le CAUE ne peut pas être chargé de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que cette convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 moyennant une participation volontaire de 3 500,-€ par an, qui s'effectuera selon les modalités suivantes :

- la première de 1 750,-€ sera effectuée au terme du 1^{er} trimestre,
- la seconde de 1 750,-€ sera effectuée au terme du 4^{ième} trimestre.

Toutefois les parties conviennent qu'il pourra être mis fin à la présente convention au terme de chaque année civile. La résiliation est alors notifiée trois mois avant le terme.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance architecturale et urbaine avec le CAUE, ainsi que tout document s'y rapportant, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;
- **de verser** au CAUE une participation volontaire et forfaitaire de 3 500,-€ par an, au titre de contribution générale de l'activité du CAUE.

Adopté à l'unanimité.

POINT 16 - Déneigement Pompes Funèbres HENNI

Exposé des faits

Les Pompes Funèbres HENNI (propriétaire Mme CICERO Josiane) – 69 rue du Maréchal Foch, nous sollicitent pour le déneigement de leur voie d'accès située entre le 67 et le 69 de ladite rue, et ce sur une distance de 50 mètres aller-retour.

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention entre la Ville de Petite-Rosselle et les Pompes Funèbres HENNI définissant les conditions d'intervention des services techniques de la Ville,

Après avis favorable de la commission de l'urbanisme et de l'aménagement en date du 18 novembre 2020.

Il est proposé au conseil municipal,

- **De faire exécuter** les prestations de déneigement par les services techniques de la Ville de Petite-Rosselle à titre gratuit ou à 15,00 € le passage.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de déneigement avec les Pompes Funèbres HENNI.

Monsieur le Maire propose au conseil d'exécuter cette prestation à titre gratuit.

Adopté à l'unanimité.

POINT 17 – Régularisation de la situation cadastrale de la Rue de l’Abreuvoir

Exposé des faits

Monsieur le Maire informe qu’il est nécessaire de procéder à la régularisation de la situation cadastrale de la Rue de l’Abreuvoir étant donné que certaines parcelles du domaine communal empiètent sur le domaine privé et inversement.

Cette régularisation permettra de mettre en concordance la réalité du terrain avec la situation juridique des lieux.

CONSIDERANT la proposition de découpage parcellaire en date du 12/11/2020 établie par la Sté Guelle et Fuchs,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser la limite des parcelles sises rue de l’Abreuvoir à Petite-Rosselle, en vue de faire coïncider la limite cadastrale avec la limite physique existante (propriétés privées) de

M. et Mme JANSEM Jean-Marie : échange de parcelles

M. et Mme ROTHENMACHER Yves : régularisation de parcelles

M. et Mme KRIEGER Georges : procédure d’acquisition d’un bien sans maître

Il est proposé au conseil municipal

- **De procéder** à la régularisation des parcelles telle que définie ci-dessus
- **D’autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié se rapportant à cette affaire
- **De prendre** à charge les frais d’acte et arpentage

Adopté à l’unanimité.

POINT 18 – Questions orales

PREVISIONS DE DATES PROCHAINES SEANCES

*M. le Maire communique à l’assemblée le calendrier prévisionnel des prochaines réunions du conseil municipal ;
26 janvier 2021 - 13 avril 2021 (budget) - 29 juin 2021 - 7 septembre 2021 - 7 décembre 2021. Reste à fixer
une date pour le DOB.*

TRANSPORTS FORBUS

M. Cigna revient sur l’article paru dans le R.L. relatif aux comportements de certains chauffeurs, des transports en commun, (téléphone au volant, tabac, vitesse, retard...), sachant que ce service bénéficie d’une participation financière de l’ordre de 35 000 € pour les scolaires locaux).

M. le Maire et M. Antonini, avisés de la situation, face à ces faits inadmissibles, ont rencontré la semaine passée, les responsables Forbus leur demandant de régler ces problèmes au plus vite. Il précise que les rotations de la ligne 1 ont reprises normalement (la réduction des passages étant dû à des absences liées au COVID 19.)

COMMEMORATIONS

M. Gigna s'interroge sur la transmission du devoir de mémoire dans les conditions actuelles d'organisation des commémorations. En effet, les textes et messages lus ne s'adressent qu'aux personnes présentes au monument dont le nombre est limité par la situation sanitaire. Il propose de diffuser ces messages sur les réseaux sociaux.

M. le Maire précise que ces textes sont consultables par tout un chacun sur les sites et réseaux divers.

REPAS DES ANCIENS 2021

M. Bruck fait état d'informations parus dans le R.L. où des communes offrent un panier garni aux anciens en lieu et place d'un repas.

M. le Maire précise que le problème pourrait se poser en 2021, ignorant l'évolution de la situation COVID 19, il informe d'ores et déjà le conseil d'un report de la date du repas initialement prévu au mois de mars.

Les salles communales étant louées en priorité aux personnes, qui de par la pandémie, ont dû repousser leur date de mariage et ont opté pour des réservations en 2021.

Mme Mathieu informe l'assemblée que ce point sera discuté en CA du CCAS et qu'une réflexion sera menée quant à l'organisation d'un repas ou de toute autre proposition de substitution (panier garni, ...).

COVID 19

M. Cigna souhaiterait savoir si une réflexion a été menée quant à la mise en place de points d'accueil de proximité pour les vaccinations Covid qui devraient débiter en janvier prochain.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas d'informations à ce sujet à l'heure actuelle et dans ces conditions face aux interrogations qui subsistent, il est difficile de décider quoi que ce soit. Il reste à l'écoute et ne manquera pas de proposer des alternatives possibles.

Plus aucune question n'étant soulevée, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h45, en remerciant la presse, le public de leur présence et souhaite à tous de bonnes fêtes de fin d'année.

Le Secrétaire Général
Eric MAGUIN



Petite-Rosselle, le 27 décembre 2020

Le Maire
Eric FEDERSPIEL



Annexe
Rectifications du Procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020

« M. Gaetano Cigna demande que soit rectifié les votes des points 2 et 6. En effet les suffrages exprimés ne tiennent pas compte des votes par procuration.

Monsieur le Maire informe que rectification sera faite et annexée au procès-verbal. »

POINT 02 - Composition des commissions communales – modification des commissions

- a. Finances, économie et emploi
- b. Circulation – sécurité

Exposé des faits

Lors de la séance du conseil municipal en date du 23 juin 2020, le conseil municipal avait validé la création de 10 commissions communales et en avait désigné les membres du conseil municipal qui y siègent.

Monsieur Joël Kaiser souhaite intégrer la commission « Finances, économie et emploi ».

Monsieur Frank Pfister souhaite intégrer les commissions « Finances, économie et emploi » et « Circulation – sécurité ».

VU la délibération N° 05/2020 prise par le conseil municipal lors de la séance du 23 juin 2020, créant les 10 commissions communales et désignant les membres du conseil municipal qui y siègent ;

CONSIDERANT le souhait :

- de Monsieur Joël Kaiser d'intégrer la commission « Finances, économie et emploi ».
- de Monsieur Frank Pfister d'intégrer les commissions « Finances, économie et emploi », « Circulation – sécurité ».

VU l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que :

« La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.»

Monsieur le Maire propose d'approuver, à main levée, l'intégration des conseillers susnommés dans les commissions municipales.

Il est proposé au conseil municipal

- de valider la modification de la composition des commissions suivantes.

a. Finances, économie et emploi

Eric FEDERSPIEL, Président de la Commission
Denis JUNG
Roland OBRINGER
Daniel ANTONINI
Mandy HOY
Didier KEUPER
Joël KAISER
Frank PFISTER
Gaetano CIGNA
Gérard BRUCK

Pour : 22 + 3 procurations

Contre : 0

Abstention : 1

Adopté à la majorité

POINT 06 – Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 et 34 ;

VU le tableau des emplois ;

VU le crédit inscrit sur le chapitre 012 du budget général de la collectivité,

CONSIDERANT les derniers départs en retraite au sein des emplois d'agent de services, il est nécessaire de recruter un agent pour exercer cette fonction.

Après avis favorable de la commission Finances en date du 09 octobre 2020 ;

Il est proposé au conseil municipal,

- La création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2020.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

Si l'emploi d'adjoint technique territorial ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'alinéa 1 à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

M. Pascal DURAND, conseiller municipal, quitte la salle pendant la présentation du point et le vote. Il ne prend pas part au vote du point.

Pour : 22 + 3 procurations

Contre : 0

Abstention : 0

Adopté à l'unanimité.